

RAPPORT N° 97/4-40
au Conseil Municipal

OBJET

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

1. PREAMBULE

La prévention des risques naturels prévisibles, qui se fait notamment par une prise en considération dans la planification territoriale, est reconnue comme la mesure d'alerte, de protection ou de secours ne devant intervenir que lorsque la prévention n'a pas été possible au moment opportun.

2. LEGISLATION - REGLEMENTATION

Ainsi, afin de se prémunir contre les risques d'inondations ou de mouvements de terrain notamment, un nouveau dispositif juridique simplifié a été prévu par la récente Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite Loi BARNIER).

Désormais, comme le précise l'Article 16 de la Loi précitée, tous les outils existants sont remplacés par un document unique dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort de l'Etat : le "PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) NATURELS PREVISIBLES".

Ce PPR est l'une des résultantes de la politique en matière de gestion des zones inondables dans le souci :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les situées en amont et en aval.

Il est à noter que le Décret d'application correspondant (n° 95-1089) a été pris le 5 octobre 1996.

Dans le souci de rapidité, il sera possible dans un premier temps, de ne prévoir dans le PPR que les mesures les plus urgentes et de compléter ultérieurement le document.

A titre d'information, la Loi prévoit des mesures juridiques et financières pour mener à bien, lorsque cela s'impose, les expropriations des populations les plus menacées par un risque naturel majeur.

3. PRINCIPALES FONCTIONS DU DISPOSITIF PPR

- * Constituer une servitude d'utilité publique au Plan D'occupation des Sols (POS).
- * Délimiter les zones inconstructibles, et celles soumises à prescriptions.
- * Imposer des prescriptions techniques aux constructions et autres usages du sol.
- * Lier l'indemnisation des victimes à la prévention du risque.

4. ETAPES DE MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE PPR

Les étapes suivantes ont prévalu à l'élaboration de ce document :

- Etablissement d'un Arrêté Préfectoral de prescriptions du PPR, conformément au Décret du 5 octobre 1985.
- Etablissement d'une première ébauche de propositions PPR dans le cadre d'un Groupe Technique de Travail Restreint (DDE/PROSPET - SEECL - DIREN - Bureau d'Etudes concerné) en associant la Sous-Préfecture concernée.
- Association / consultation des autres services de l'Etat en vue d'aboutir à une proposition commune sous l'autorité des Services Préfectoraux.
- Explication de la démarche et présentation du projet PPR aux Services Techniques ainsi qu'aux élus de la Commune, puis **recueil de l'avis du Conseil Municipal après transmission officielle du document.**
- Mise à l'enquête publique du projet de PPR prévue pour le deuxième trimestre 1997.
- Approbation par Arrêté Préfectoral du PPR éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis.
- Notification de la servitude PPR par le Préfet à la Commune en vue d'un report en annexe au POS suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-36 du Code de l'Urbanisme.
- Suivi attentif du respect du plan PPR approuvé, notamment lors du contrôle de légalité.

6. APPLICATION DU PPR A SAINT-DENIS

A la demande de la Commune, la gestion des risques géologiques est également en cours de traitement et sera disponible sur certains sites limités.

Je vous propose d'adopter l'AVIS FAVORABLE suivant :

SOUS RESERVE expresse de l'inscription impérative au Programme Pluriannuel d'Endiguement de Ravines pour les sites suivants :

- . dans les secteurs déjà construits où la sécurité des personnes et des biens peut être menacée :
 - Bas de la Rivière,
 - Bellepierre Est,
 - Ravine Finette,
 - Ravine Bailly ;

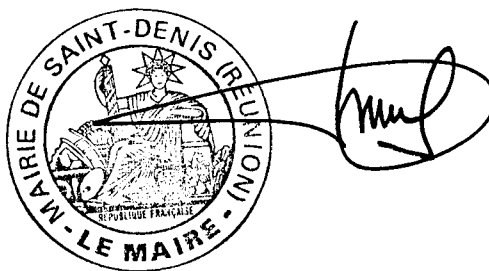
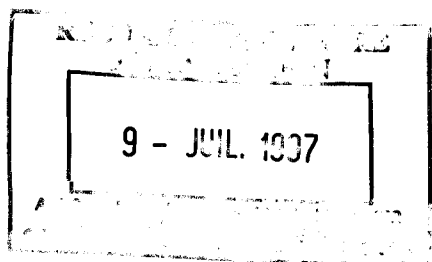
- . dans le secteur en devenir :
 - Jamaïque.

Il est par ailleurs évident que la réalisation de travaux supprimant ou atténuant le risque sur une zone donnée entraînera la levée ou la modification de la prescription limitant la constructibilité des zones concernées.

La Commune insiste sur l'impérieuse nécessité de réaliser rapidement par l'Etat, dans le cadre de cette procédure conduite par ses services, les études de connaissance du risque géologique, notamment sur La Bretagne, La Montagne (y compris La Grande Chaloupe) et Saint-François.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/4-40
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 juin 1997

OBJET

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/4-40 du Maire ;

Vu le rapport de Catherine GIANANTE, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Emet un avis favorable SOUS RESERVE expresse :

- * de l'inscription impérative au Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines pour les sites suivants :
 - . dans les secteurs déjà construits où la sécurité des personnes et des biens peut être menacée :
 - Bas de la Rivière,
 - Bellepierre Est,
 - Ravine Finette,
 - Ravine Bailly ;
 - . dans le secteur en devenir :
 - Jamaïque ;
- * de la levée ou de la modification de la prescription limitant la constructibilité des zones concernées dès la réalisation de travaux supprimant ou atténuant le risque sur une zone donnée ;

DELIBERATION N° 97/4-40

- * en insistant sur l'impérieuse nécessité de réaliser rapidement par l'Etat, dans le cadre de cette procédure conduite par ses services, les études de connaissance du risque géologique, notamment sur La Bretagne, La Montagne (y compris La Grande Chaloupe) et Saint-François.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à solliciter le Préfet afin que les études sur la connaissance du risque géologique soient rapidement menées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 JUIL. 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

